



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 134 de l'ordre du jour provisoire*

**Financement du Tribunal pénal international
chargé de juger les personnes accusées de violations
graves du droit international humanitaire commises
sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

Rapport détaillé sur l'état d'avancement de la réforme du régime d'aide judiciaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 57/288 du 20 décembre 2002, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport détaillé sur l'état d'avancement de la réforme du régime d'aide judiciaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, rapport traitant notamment de la rationalisation des dépenses relatives aux services des avocats de la défense et de la définition de l'indigence.

Le présent rapport est présenté en réponse à cette demande et expose les réformes adoptées par le Tribunal pénal international pour améliorer son régime d'aide judiciaire.

* A/58/150.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 57/288 du 20 décembre 2002, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir pour la partie principale de sa cinquante-huitième session un rapport détaillé sur l'état d'avancement de la réforme du régime d'aide judiciaire du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, rapport traitant notamment de la rationalisation des dépenses relatives aux services des avocats de la défense et de la définition de l'indigence.

2. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a établi son régime d'aide judiciaire en 1995 afin d'assurer aux accusés un procès équitable conforme au droit pénal international et aux normes internationales. Le régime d'aide judiciaire est juridiquement fondé sur l'article 21 du Statut du Tribunal, sur le Règlement de procédure et de preuve, sur la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense et sur la pratique administrative du Greffe telle qu'établie dans la jurisprudence du Tribunal.

3. L'article 21 du Statut du Tribunal dispose que toute personne accusée « a droit, ... chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ».

4. Le régime d'aide judiciaire du Tribunal repose sur les grands principes suivants :

a) L'accusé a droit à une aide judiciaire s'il est partiellement ou totalement incapable de payer les frais de sa défense;

b) Seuls les frais raisonnablement nécessaires à la défense au pénal sont payés;

c) Le régime d'aide judiciaire exige que la défense soit efficace dans sa conduite des affaires;

d) Le régime d'aide judiciaire doit être de nature à attirer des conseils compétents et réputés dont les aptitudes soient d'un niveau comparable à celles des avocats chevronnés et des avocats travaillant dans le Bureau du Procureur du Tribunal;

e) L'accusé et le Procureur doivent disposer d'armes de procédure égales et de ressources d'un montant approprié.

5. Un accusé dont les frais nécessaires à sa défense sont couverts par l'aide judiciaire peut contester certains aspects du régime d'aide judiciaire du Tribunal lorsque la défense estime que ce régime ne fournit pas de ressources adéquates et va par conséquent à l'encontre des principes d'équité et d'égalité procédurales qui sont consacrés dans le Statut du Tribunal. Il importe de maintenir un niveau adéquat de ressources affectées à l'aide judiciaire pour garantir la bonne administration de la justice et la crédibilité du Tribunal.

6. Depuis que le régime d'aide judiciaire a été introduit, le Greffier y a apporté des amendements périodiques. Certains changements mineurs ont été apportés à propos de certaines questions de principe ayant trait, par exemple, aux frais facturés par les conseils pour des recherches juridiques de base et pour le voyage d'assistants

juridiques. Le Greffe a aussi introduit, avec l'approbation des juges, d'importants changements de structure relatifs à la fixation de plafonds pour la rémunération des conseils et à la rationalisation des coûts de la défense.

II. Honoraires des conseils de la défense

7. En 1995, le Tribunal a fixé, pour les conseils, des taux horaires allant de 80 à 110 dollars selon les années d'expérience comme juge, procureur ou avocat. Ces taux couvraient la rémunération des conseils et leurs frais administratifs. Pour être remboursés, les conseils présentaient des feuilles de présence détaillées ou des documents analogues indiquant le nombre d'heures consacrées à l'affaire et décrivant les tâches accomplies.

8. Dans le but de rationaliser le régime d'aide judiciaire et de limiter les dépenses, le Greffe a fixé un plafond mensuel pour le nombre d'heures pour lequel un conseil commis d'office pouvait être rémunéré. À partir de septembre 1996, les conseils principaux et coconseils ont eu droit à être rémunérés pour un maximum de 175 heures (y compris les heures d'audience) par mois à condition de présenter la documentation requise et d'avoir obtenu l'approbation préalable du Greffier. La raison pour laquelle un plafond a été fixé était que, si les taux horaires étaient multipliés par 175, le total serait approximativement égal au traitement mensuel brut d'un avocat chevronné ou d'un avocat travaillant au Tribunal, plus les frais administratifs. De plus, le maximum de 175 heures correspondait au volume de travail normal d'un procureur ainsi qu'au nombre d'heures qu'un avocat de la défense pouvait raisonnablement facturer.

9. Les taux horaires fixés pour les assistants juridiques et les enquêteurs de la défense variaient entre 15 et 25 euros. Avant 1998, aucun plafond mensuel n'avait été fixé pour la rémunération des assistants juridiques et des enquêteurs. En 1998, le plafond a été fixé à 175 heures par personne et par mois. En 1999, le plafond a été abaissé à 125 heures par personne et par mois.

10. Sur la base des dispositions de la Directive du Tribunal relative à la commission d'office de conseils de la défense, le Greffe a établi un système de remboursement des frais de voyage. Pour les conseils, les frais de voyage encourus pour la consultation du client, l'interrogation de témoins et les audiences pouvaient être remboursés. Pour les enquêteurs de la défense, le remboursement des frais de voyage n'était autorisé que pour les déplacements sur le terrain; pour les assistants juridiques, le remboursement était principalement autorisé pour leur permettre d'effectuer des travaux de recherche et de rédaction et, dans certaines limites, d'examiner des dossiers à La Haye.

11. Cependant, le système en place présentait des inconvénients. Les conseils de la défense n'étaient guère incités à travailler efficacement puisque le système reposait sur des allocations mensuelles qui étaient versées aussi longtemps que durait l'affaire. On estimait que des conseils pouvaient abuser du système en se faisant payer pour des travaux qui n'avaient pas directement trait à la préparation de l'affaire ou pour des travaux qui n'avaient jamais été accomplis. De plus, dans les affaires où la phase préparatoire se prolongeait au-delà de sa durée normale, les coûts de la défense pouvaient monter de façon significative. En outre, le système imposait aux fonctionnaires d'administration du Greffe un volume de travail considérable puisqu'ils devaient évaluer la plausibilité des factures soumises tout en

recherchant un équilibre entre l'examen effectif des factures et l'ingérence induite dans les prérogatives des conseils de la défense.

12. Afin de réduire le risque d'obstruction et de tactiques dilatoires de la part de conseils de la défense commis d'office, le Greffe a décidé, en 1998, de tenir compte des retards intervenus dans la procédure préparatoire et dans le procès s'il estimait que ces retards étaient manifestement imputables à de telles tactiques. En pareils cas, les factures du conseil étaient réduites en conséquence.

13. En janvier 2001, le Greffe a introduit sa première réforme majeure du régime d'aide judiciaire. Cette réforme était motivée par la nécessité d'améliorer la répartition des ressources entre des affaires de complexité diverse, d'inciter les conseils à travailler efficacement et de rechercher des moyens de faire des économies.

14. Les dispositions du Règlement de procédure et de preuve relatives au comportement des conseils de la défense ont aussi été modifiées, en 2001, pour permettre aux Chambres d'indiquer, dans leurs décisions ou ordonnances, si une requête présentée par la défense leur paraissait dilatoire. Sur la base d'une telle évaluation d'une Chambre de première instance et après avoir lui-même examiné la requête de la défense, le Greffe a vérifié des factures et refusé de payer certains honoraires.

15. Le système fondé sur le total mensuel des heures de travail (sans limite pour la durée du paiement) a été modifié, à compter de 2001, par l'introduction d'un système de paiement plafonné applicable à toute la durée de la procédure préparatoire et de la procédure d'appel. Cette réforme marquait un important progrès vers l'adoption, à un stade ultérieur, d'un système de paiement « forfaitaire » pour la phase du procès. Le système utilisait plusieurs méthodes pour en rationaliser et en simplifier le fonctionnement, en fixant notamment, pour une phase d'une affaire, une rémunération totale maximale qui dépendait de la complexité de l'affaire.

16. Alors que, précédemment, les heures facturées par la défense étaient payées sans tenir compte de la durée de la procédure, le système modifié repose sur l'allocation par le Greffe d'un nombre maximum d'heures qui sont payées par versements mensuels pour la procédure préparatoire et la procédure d'appel sur la base des heures facturées.

17. Le système assure la proportionnalité des paiements en liant ceux-ci au degré de complexité de l'affaire. Le Greffier classe les affaires selon qu'elles sont difficiles (1), très difficiles (2) ou extrêmement difficiles (3). Initialement, toutes les affaires sont classées au niveau 1. La complexité d'une affaire est alors déterminée en consultation avec la Chambre de première instance après examen de toutes observations présentées par les conseils de la défense. Les facteurs pris en considération comprennent le nombre et la nature des chefs d'accusation; les modifications éventuellement apportées à l'acte d'accusation; la nature des requêtes préliminaires et des contestations de la compétence du Tribunal; le nombre des accusés mis en cause dans la même affaire; le nombre des témoins et des pièces du dossier; l'aire géographique couverte dans l'acte d'accusation; le cas échéant, le rang que l'accusé occupait précédemment dans la hiérarchie militaire ou politique; et les questions juridiques susceptibles de se poser au cours du procès.

18. Le système de classement garantit que les ressources voulues sont mises à la disposition des équipes de la défense, et l'examen des factures par le Greffe garantit que les fonds ont été utilisés efficacement. L'annexe I indique les heures allouées sur la base du système de classement applicable à la procédure préparatoire et à la procédure d'appel, chiffres qui sont encore en vigueur.

19. De plus, le système est assez souple en ce sens qu'il permet au Greffier d'approuver des ressources supplémentaires dans les affaires exceptionnellement onéreuses du niveau 3 qui exigent un accroissement imprévu du volume de travail. Le classement peut être modifié à tout moment en fonction de la complexité de l'affaire. De plus, si le Greffier est convaincu qu'un fait imprévu échappant au contrôle de la défense (par exemple, une nouvelle révélation faite par le Procureur) justifie des heures supplémentaires, il peut envisager d'allouer des ressources modiques supplémentaires pour tenir compte du fait imprévu tout en maintenant le niveau auquel l'affaire était classée. Pour prendre sa décision, le Greffier examine si le travail exécuté par suite des circonstances était directement pertinent et nécessaire à la préparation du dossier. Par ailleurs, une affaire peut aussi être déclassée à tout moment en fonction des circonstances.

20. Cependant, le système de plafonnement des paiements présente aussi, dans la pratique, plusieurs inconvénients. Certaines équipes de la défense épuisent au début de la phase préparatoire ou de la phase d'appel l'intégralité des ressources qui leur avaient été allouées, parce qu'elles ont présenté de lourdes factures dans les phases initiales de la procédure. En pareils cas, il n'est pas rare que des conseils de la défense s'adressent au Greffe, et souvent aux Chambres, pour demander des ressources supplémentaires. Dans la plupart des cas, le Greffe a fermement refusé d'octroyer des ressources supplémentaires. La défense conteste régulièrement ces décisions.

21. En outre, une allocation maximale à partager entre tous les assistants juridiques et enquêteurs affectés à l'affaire a été fixée à 150 heures par mois, ce qui représentait une importante modification par rapport à la précédente allocation de 125 heures par mois à chaque assistant et chaque enquêteur.

22. Des modifications ont aussi été apportées aux honoraires versés pendant le procès. Un maximum mensuel de 115 heures a été alloué aux conseils principaux et coconseils pour la préparation de l'affaire. Ce plafond ne s'appliquait pas aux heures d'audience, qui étaient payées sur la base des heures effectivement passées à l'audience par le conseil.

23. Dans son principe, le système de plafonnement des paiements paraissait devoir permettre de freiner l'escalade des coûts. Aussi le Tribunal a-t-il décidé, à sa session plénière de 2002, d'approuver l'introduction d'un système purement forfaitaire qui devait seulement s'appliquer aux nouvelles affaires, pendant le procès, à compter de 2003.

24. Le système forfaitaire avait pour objectifs :

a) De donner plus de souplesse aux équipes de la défense et de les inciter à gérer leurs ressources et leur temps de la manière la plus efficace;

b) De faire une différence entre les diverses affaires selon leur degré de difficulté en affectant davantage de ressources aux affaires extrêmement complexes;

c) De simplifier la procédure en permettant à la défense de présenter des factures uniformisées, qui sont examinées avant que le paiement puisse être autorisé;

d) De budgétiser judicieusement les ressources d'aide judiciaire du Tribunal en établissant un système qui se prête moins aux abus et permette de prévoir plus exactement les dépenses.

25. Le procès est divisé en deux phases, celle des poursuites et celle de la défense. Si l'on compte que l'une ou l'autre de ces phases durera plus de 12 mois, cette phase est elle-même subdivisée en deux phases. Chaque phase se voit attribuer une somme forfaitaire fondée sur son degré de complexité, déterminé en consultation avec la Chambre de première instance (voir annexe II). Plutôt que de se fonder sur des factures mensuelles, le Greffe verse deux tiers de la somme forfaitaire en tranches mensuelles égales calculées en fonction de la durée probable du procès. Le dernier tiers de la somme forfaitaire est gardé en réserve pour le cas où le procès durerait plus longtemps que prévu, auquel cas il peut être utilisé pour verser des tranches mensuelles supplémentaires. Le blocage d'un tiers de la somme forfaitaire vise à encourager la défense à utiliser efficacement ses ressources et constitue une forte incitation au respect du calendrier. Si un procès se termine plus tôt que prévu, la défense a néanmoins droit à l'intégralité de la somme forfaitaire; inversement, si le procès dure un peu plus longtemps, la défense ne reçoit pas de paiements supplémentaires. L'annexe III indique les paiements forfaitaires applicables selon le degré de difficulté des procès.

26. Le nouveau système garde une certaine souplesse de manière à pouvoir faire face aux circonstances imprévues de fait ou de droit qui peuvent se présenter au cours du procès. Si, par suite de circonstances imprévues ou exceptionnelles échappant au contrôle de la défense, la durée effective du procès dépasse de beaucoup la durée prévue, l'équipe de la défense a la possibilité, à la fin du procès ou une fois la somme forfaitaire épuisée, de prier le Greffe, en consultation avec la Chambre de première instance, d'effectuer un ajustement. Inversement, si le procès devait prendre fin très tôt, l'accusé ayant plaidé coupable, par exemple, la somme forfaitaire pourrait être réduite proportionnellement avec le consentement de la Chambre.

27. Cette nouvelle méthode offre la possibilité d'une efficacité accrue parce qu'elle supprime le problème que posait précédemment l'examen des factures et qu'elle permet aux services judiciaires du Greffe de consacrer toute leur attention à des questions plus urgentes. Les équipes de la défense n'auront plus qu'à soumettre pour la forme une facture mensuelle et le personnel judiciaire du Greffe n'aura pas à s'interroger sur la facture présentée par le conseil. Toute modalité de nature à inciter les conseils à exagérer le travail accompli ayant été éliminée, les factures n'ont plus à être soumises à un examen critique. La contestation des factures devant les Chambres ou le Président du Tribunal, laborieuse et onéreuse, est aussi écartée.

III. Indigence

28. Pour que son indigence puisse être établie, l'accusé qui demande une aide judiciaire doit remplir un formulaire de déclaration de ressources certifié par une autorité compétente de son lieu de résidence ou de tout autre lieu que le Greffier jugerait approprié au vu des circonstances.

29. Aux termes de l'article 8 de la directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, l'accusé qui sollicite la commission d'office d'un conseil doit apporter la preuve qu'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Pour déterminer si l'intéressé est ou non indigent, le Greffier prend en considération des éléments tels que le revenu disponible, les avoirs et la condition sociale de l'accusé. L'indigence n'est pas déclarée à partir d'un seuil établi de revenus ou d'avoirs; le Greffe a toutefois calculé qu'une équipe de conseils de la défense engagés pour la phase préparatoire ou le procès proprement dit coûterait environ 360 000 dollars par an.

30. Conformément à l'article 45 du Règlement de procédure et de preuve, le Greffier désigne un conseil dont le nom figure sur une liste d'avocats qui sont disposés à représenter des accusés démunis et qui répondent aux critères établis par le Tribunal. Le Greffier s'assure que le conseil choisi possède les qualifications requises pour exercer devant le Tribunal et qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure disciplinaire dans son pays. Le conseil doit être inscrit au barreau de son pays ou enseigner le droit dans une université, parler une des deux langues de travail du Tribunal (anglais ou français) et présenter un curriculum vitae. Le Tribunal a assoupli les critères linguistiques pour que, dans certaines circonstances, des conseils qui ne parlent ni l'anglais ni le français puissent représenter un accusé. Dans ce cas, des services d'interprétation et de traduction sont fournis par le Tribunal dans les limites du raisonnable.

31. Comme indiqué à l'article 2 du Statut, les accusés ne peuvent prétendre à un défenseur commis d'office que s'ils n'ont pas les moyens d'en rémunérer un. Pour établir la situation financière des accusés, le Greffe a dû, dans un premier temps, se fonder essentiellement sur les déclarations des intéressés vérifiées par les autorités locales. Le coût moyen d'une équipe de conseils de la défense pouvant aller jusqu'à 360 000 dollars par an, jusqu'en 2000, aucun des accusés n'avait été en mesure d'assumer les frais de sa propre défense.

32. Au début, la plupart des accusés avaient des moyens modestes, il n'était donc pas nécessaire de fixer un seuil à partir duquel ils pourraient prétendre à un défenseur commis d'office. Depuis que des accusés qui avaient occupé des postes plus élevés dans la hiérarchie politique, militaire ou autre, et avaient donc davantage les moyens de rémunérer leur défenseur, ont été arrêtés et détenus, il est devenu nécessaire d'adapter le système et de fixer des critères pour déterminer l'indigence des accusés.

33. Le Greffe a mis au point une méthode de calcul, qui prend en compte à la fois les revenus, les avoirs et les charges des accusés ainsi que le coût et la durée de l'aide judiciaire, et qui met en regard les moyens de l'intéressé et les coûts estimatifs de la représentation juridique.

34. Jusqu'en 2000, l'aide judiciaire ne pouvait être accordée qu'intégralement ou pas du tout. Par souci de pragmatisme, le Tribunal a reconnu que certains accusés pouvaient assumer une partie des frais de leur défense. Lors d'une réunion plénière tenue le 15 décembre 2000, les juges du Tribunal ont approuvé, sur l'initiative du Greffier, une modification de la directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, selon laquelle le Greffe ne prend à sa charge qu'une partie des frais encourus pour assurer la défense de l'accusé lorsque celui-ci a les moyens de rémunérer en partie son conseil.

35. Pour déterminer si l'accusé a ou non les moyens de rémunérer un conseil, le Greffe prend en considération les ressources de toute nature dont l'intéressé a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, y compris, notamment, les revenus directs, les comptes bancaires, les biens meubles ou immeubles, les actions, les obligations et autres actifs. Il tient également compte des ressources du conjoint de l'accusé ainsi que de celles des personnes qui vivent habituellement avec lui.

36. Le Greffe détermine ensuite de quel revenu mensuel l'accusé dispose. Le calcul du revenu mensuel disponible se fonde sur l'estimation de la valeur officielle des biens que possèdent l'accusé et les membres de sa famille vivant sous le même toit ainsi que du revenu mensuel de l'accusé et des membres de sa famille. On tient le compte également du nombre des membres de la famille de l'accusé et de la somme moyenne nécessaire pour assurer leur subsistance.

37. Calculée selon une formule établie, la contribution de l'accusé aux frais occasionnés par sa défense est proportionnelle à son revenu mensuel disponible. De ce fait, un certain nombre d'heures facturées au titre de l'aide judiciaire ne sont pas prises en charge par le Greffe. Le coût de ces heures de travail est directement pris en charge par l'accusé, selon les modalités dont il est convenu avec son équipe de défenseurs. Le Greffe veille à ce que la contribution de l'accusé n'absorbe pas toutes les liquidités et les avoirs dont il dispose en privant les membres de sa famille des ressources dont ils ont besoin.

38. Depuis que la directive a été modifiée, six accusés ont été déclarés partiellement indigents par le Greffe au cours de la phase préliminaire. Comme il aurait été juridiquement malaisé et laborieux d'obtenir un apport en liquide des accusés, leur contribution est déduite de l'indemnité qui leur est accordée par le Greffe au titre de l'aide judiciaire.

39. La capacité de l'accusé de prendre à sa charge une partie des frais afférents à sa défense est réévaluée régulièrement.

IV. Autres questions relatives au régime d'aide judiciaire

A. Enquêtes financières

40. Parmi les mesures qui ont été prises pour assurer l'intégrité du régime d'aide judiciaire, il convient de mentionner la nomination, en mars 2002, d'un enquêteur financier, que le Tribunal a chargé d'évaluer la capacité des accusés d'assumer les coûts de leur défense. Ces enquêtes donnent la certitude que seuls les accusés qui sont véritablement indigents se voient attribuer un conseil et que les questions de déontologie reçoivent toute l'attention qu'elles méritent.

41. Comme indiqué plus haut, l'aide judiciaire intégrale a déjà été convertie en aide judiciaire partielle pour six accusés, en fonction des renseignements et éléments d'information recueillis lors de missions sur le terrain. D'autres enquêtes sont en cours, qui se traduiront, on l'espère, par de nouvelles économies.

42. Les enquêtes financières ont également porté sur la question du « partage d'honoraires » entre conseil et accusés. De plus, le Greffier a établi un projet de modification du Code déontologique pour les avocats exerçant devant le Tribunal

international en vue d'interdire explicitement la pratique du partage d'honoraires. L'amendement est entré en vigueur en août 2002.

43. Les enquêtes, auxquelles les avocats ont coopéré, ont fait apparaître d'autres pratiques abusives, telles que la surfacturation. De telles enquêtes auront sans aucun doute un effet dissuasif sur les conseils de la défense qui seraient tentés de commettre des abus.

B. Association des conseils de la défense

44. À la réunion plénière des juges qui s'est tenue en juillet 2002, une réforme importante du régime d'aide judiciaire a été introduite avec la création d'une association des conseils exerçant devant le Tribunal, reconnue par le Greffier. La réforme a fait l'objet de discussions intenses entre le Greffe et les avocats de la défense et s'est traduite par une modification de l'article 44 A) du Règlement de procédure et de preuve selon laquelle les conseils de la défense doivent être membres de l'association créée en septembre 2002.

45. À la même réunion plénière, les juges ont approuvé un projet de texte constitutif de l'association des conseils, sur la base d'un document rédigé par un groupe de travail composé de deux juges, de conseils de la défense et du conseiller juridique du Greffe. Selon le statut, l'association est habilitée à exercer toute une série de fonctions importantes, notamment en matière de formation et de soutien. L'association des conseils de la défense comporte un conseil de discipline et est habilitée à intervenir en cas de problèmes déontologiques. Ainsi, elle a déjà suspendu un de ses membres.

C. Réforme en matière déontologique et disciplinaire

46. Les modifications apportées au Code de déontologie en 2002 ont créé des moyens de remédier aux violations d'ordre déontologique grâce à la création d'un conseil de discipline. Ce conseil a d'ores et déjà été saisi de deux plaintes introduites par des avocats. Le Conseil et son organe d'appel, la Commission de discipline, laquelle comprend trois juges, sont investis d'importants pouvoirs leur permettant d'assurer le respect du Code de déontologie. Comme on l'a fait observer plus haut, le Code a été amendé pour interdire expressément le partage d'honoraires. De plus, les membres de la famille et les amis des accusés ne peuvent plus être recrutés dans les équipes de défense commises d'office dans le cadre du régime d'aide judiciaire, ce qui devrait aussi décourager les abus.

D. Facteurs externes influant sur les coûts de l'aide judiciaire

47. À l'instar des coûts d'une défense financée par des fonds privés, les coûts de l'aide judiciaire dépendent d'une variété de facteurs externes, qui échappent au contrôle du Greffe et limitent sa capacité de contenir les coûts. Parmi ces facteurs, on citera le contrôle que les chambres exercent sur l'application du principe de la régularité des procédures, la durée et la complexité des dossiers d'accusation, la volonté des États d'ouvrir leurs archives et la coopération des témoins.

48. Souvent, la divulgation, par le Procureur, d'éléments de preuve à décharge et d'autres éléments, influe de façon déterminante sur la longueur des procès et sur les dépens. Dans certains cas, les dossiers peuvent comporter des milliers de pages, ce qui impose une charge énorme à la défense et des coûts tout aussi lourds au Greffe. De plus, la divulgation de documents par le Procureur se poursuit tout au long de la phase préliminaire, du procès et même après la clôture du procès.

49. Dans des circonstances exceptionnelles, les accusés peuvent être autorisés à changer de conseil. Dernièrement, il a fallu remplacer un conseil de la défense qui avait été suspendu par le barreau de son pays moins de deux semaines avant l'ouverture du procès. Le Greffe fait son possible pour réduire les coûts de tels remplacements, mais dans la plupart des cas, ils se traduisent inévitablement par un surcoût.

50. Dans deux affaires, les défendeurs ont exercé leur droit à assurer leur propre défense. Dans une de ces affaires, la Chambre s'est vue contrainte de désigner des *amici curiae* rémunérés par le Tribunal pour garantir le respect des droits de la défense. On ne sait pas encore comment l'autre affaire sera traitée, mais la Chambre a déjà indiqué qu'elle avait l'intention de demander la commission d'avocats de réserve.

51. Afin de réduire les coûts et les retards dus au remplacement d'avocats commis d'office, le Greffe n'autorise les accusés à choisir un nouveau conseil que dans des circonstances exceptionnelles, comme lorsque la relation entre le conseil et son client s'est irrémédiablement détériorée ou lorsque le conseil doit se récuser pour des raisons déontologiques.

C. Futures réformes à l'étude

52. Pour suivre l'application du nouveau système forfaitaire de paiement pour le procès et du système de plafonnement des paiements, maintenu pour la phase préparatoire et la phase d'appel, le Greffe instituera, en 2003, un système de suivi des flux financiers en coopération avec la Section des technologies de l'information. Le système automatisé permettra au Bureau de l'aide juridique et des questions de détention, au Greffe, de suivre les dépenses des conseils de la défense et de prévoir plus rapidement et plus efficacement les besoins budgétaires futurs.

53. Le Tribunal s'attache à promouvoir l'emploi de moyens automatisés pour les procédures du procès. Ces outils sont utilisés pour rationaliser les procédures, par exemple en automatisant la présentation au Tribunal des preuves documentaires et des preuves vidéo, en facilitant la communication électronique de pièces à la défense et en utilisant des instruments informatisés pour les recherches de jurisprudence. Par exemple, la base de données judiciaires, créée en 2003, permet aux conseils de la défense d'accéder aux archives publiques du Tribunal grâce à une base de données qui peut être consultée sur les ordinateurs de la bibliothèque du Tribunal. À la fin de 2003, toutes les archives du Tribunal seront accessibles sur cette base de données. Les conseils de la défense devraient finalement avoir accès à la base de données sur leurs propres ordinateurs par l'Internet.

54. L'un des problèmes les plus difficiles de la commission d'office est de mettre en oeuvre le droit de l'accusé à choisir un avocat tout en s'assurant de la qualité du conseil commis d'office. Ce droit n'existe pas dans tous les systèmes juridiques mais le Tribunal l'a reconnu dans sa jurisprudence avec certaines restrictions.

Comme il a été expliqué plus haut, le Greffier a modifié en 2001 la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense de manière à exclure les membres de la famille d'accusés ou de conseils de la possibilité d'être affectés à des équipes de la défense. Le Tribunal a récemment créé un groupe de travail composé de trois juges et du Greffier et chargé d'étudier d'autres questions relatives à la commission d'office, notamment le choix par l'accusé d'avocats peu qualifiés ou d'avocats de moralité douteuse.

V. Conclusion

55. Les régimes d'aide judiciaire sont par essence difficiles à administrer parce que des équilibres délicats doivent être trouvés entre des objectifs parfois contradictoires. Respecter le droit de l'accusé à choisir son conseil peut aller à l'encontre du devoir du Tribunal de fournir des conseils compétents et efficaces. La nécessité de maintenir l'égalité d'armes entre les parties doit être satisfaite dans le cadre des contraintes budgétaires.

56. Le régime d'aide judiciaire en vigueur au Tribunal a permis dans une large mesure de faire face à ces difficultés et de trouver les équilibres requis de la meilleure façon possible. Les efforts de réforme se poursuivent et devraient permettre de rationaliser encore davantage les dépenses et d'utiliser de manière plus efficace les ressources d'aide judiciaire sans compromettre les principes de justice que le régime d'aide judiciaire doit promouvoir.

Annexe I

Classement et allocation des ressources

Le tableau ci-dessous indique les allocations maximales pour les conseils principaux, coconseils, assistants juridiques et enquêteurs, applicables à la phase préliminaire et à la phase d'appel de la procédure. Il indique aussi les allocations mensuelles maximales applicables au procès.

Membre de l'équipe	Phase de l'affaire						
	Phase préparatoire			Procès	Phase d'appel		
	Niveau de l'affaire : estimation du temps minimum de préparation				Niveau de l'affaire : estimation du temps minimum de préparation		
	Affaire du niveau 1 (difficile) : 4 mois	Affaire du niveau 2 (très difficile) : 6 mois	Affaire du niveau 3 (extrêmement difficile) : 8 mois	Affaire du niveau 1 (difficile) : 3 mois	Affaire du niveau 2 (très difficile) : 4 mois	Affaire du niveau 3 (extrêmement difficile) : 6 mois	
Conseil principal	1 400 heures au total,	2 100 heures au total,	2 800 heures au total,	Toutes les heures d'audience, moyenne mensuelle du temps de préparation pour la durée du procès : 115 heures	1 050 heures au total,	1 400 heures au total,	2 100 heures au total,
	plus toutes les heures d'audience pour un conseil	plus toutes les heures d'audience pour un conseil	plus toutes les heures d'audience pour un conseil		plus toutes les heures d'audience	plus toutes les heures d'audience	plus toutes les heures d'audience
Coconseil				Toutes les heures d'audience, moyenne mensuelle du temps de préparation pour la durée du procès : 115 heures			
Assistants juridiques ou enquêteurs	2 000 heures au total	3 000 heures au total	4 000 heures au total	Moyenne mensuelle des heures de travail pour la durée du procès (maximum) : 150	450 heures au total	600 heures au total	900 heures au total
Total d'heures	3 400	5 100	6 800	Total inapplicable	1 500	2 000	3 000

Annexe II

Durée des procès

1. Un élément essentiel du système révisé en 2003 consiste à évaluer la durée d'un procès. Comme c'est à la Chambre de première instance qu'il appartient en dernière analyse de régler la procédure, la durée probable d'un procès est calculée en consultation avec la Chambre de première instance afin de déterminer combien d'heures doivent être consacrées au procès compte tenu des facteurs suivants : l'interrogatoire principal, le contre-interrogatoire, l'interrogatoire supplémentaire, les questions des juges et le nombre des témoins qui feront seulement des déclarations écrites en vertu de l'article 92 *bis* du règlement.

2. Une fois évalué le temps qui sera consacré aux témoignages des témoins et aux questions de procédure, le Greffe fait une estimation de la durée du procès en fonction des facteurs suivants : le nombre des jours de l'année pendant lesquels le Tribunal peut siéger, tel qu'il ressort des données budgétaires du Tribunal, et le degré probable d'utilisation de la salle d'audience.

3. La durée d'une séance du Tribunal est actuellement évaluée à 3,83 heures d'audience effective. La durée moyenne d'un procès pendant une année donnée a été évaluée à 145,5 jours. Par conséquent, le temps de séance à prévoir pour une période d'un mois est de 46,44 heures, chiffre obtenu en effectuant le calcul suivant : $145,5 \div 12 \times 3,83 = 46,44$ heures.

4. Afin de déterminer la durée probable d'un procès, le temps d'audience total prévu pour le procès (interrogatoire principal + contre-interrogatoire + interrogatoire supplémentaire + questions des juges + questions de procédure) est divisé par le nombre maximum d'heures d'audience disponible par mois. Ainsi, les calculs sont adaptés en fonction de la situation particulière de chaque affaire et de chaque Chambre de première instance.

Annexe III

Calcul des paiements forfaitaires pour un procès

1. On calcule la somme forfaitaire pour un procès en multipliant les allocations mensuelles suivantes par le nombre de mois que devrait durer l'affaire. Ces chiffres ont été établis sur la base des factures fournies par les conseils pour la phase des poursuites dans les affaires portées précédemment devant le Tribunal. Pour les affaires de chaque degré de difficulté, les allocations sont les suivantes :

<i>Degré de difficulté</i>	<i>Allocation (en dollars É.-U.)</i>
1. Difficile	33 200
2. Très difficile	36 550
3. Extrêmement difficile	40 150

2. Comme la durée d'une affaire varie généralement selon son degré de complexité, les allocations indiquées ci-dessus ne reflètent pas nécessairement les différences qui finiront par apparaître. Le tableau suivant indique par conséquent l'intégralité des ressources qui seraient allouées à une phase des poursuites du niveau 1 dont la durée prévue est de quatre mois, à une phase du niveau 2 dont la durée prévue est de sept mois et à une phase du niveau 3 dont la durée prévue est de 10 mois. Les sommes fixes pour une phase donnée sont les suivantes :

<i>Degré de difficulté</i>	<i>Allocation (en dollars É.-U.)</i>	<i>Durée prévue (en mois)</i>	<i>Somme fixe (en dollars É.-U.)</i>
1. Difficile	33 200	4	132 800
2. Très difficile	36 550	7	255 850
3. Extrêmement difficile	40 150	10	401 500

3. La rétribution mensuelle est un versement anticipé effectué par tranches sur la somme forfaitaire et ne représente pas une allocation mensuelle d'heures. Elle est calculée en divisant la somme fixe par le nombre estimatif de mois et en multipliant ce chiffre par les deux tiers.

4. La raison d'être du blocage d'un tiers de la somme forfaitaire est de s'assurer que l'équipe de la défense continuera de percevoir une rétribution pendant toute la durée de la phase, quelle que soit la durée effective de celle-ci. Cela est conforme au principe fondamental d'un système forfaitaire, qui est de lier les paiements au travail accompli pour une phase donnée de la procédure plutôt qu'à des allocations mensuelles pour la durée effective de la procédure.

5. À la fin de la phase, l'équipe de la défense reçoit l'intégralité de la somme forfaitaire initialement fixée pour cette phase, déduction faite des sommes déjà perçues sous la forme de rétributions mensuelles.